



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Paris, le

26 JUIN 2007

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET SOCIALES
BUREAU B2 - REGLEMENTATION
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

V/Réf :

Affaire suivie par Renée Rouchet
Téléphone : 01 43 19 54 40
Télécopie : 01 43 19 13 03
Mél : @dcaspl.pme.gouv.fr
Nf : 205R071N - II 162 B2

Monsieur le Président,

Mon attention a été tout particulièrement appelée sur certains contrats de location-gérance stipulant la location-gérance d'un véhicule et d'une autorisation de stationnement assortie d'une clause prévoyant que le locataire-gérant renouvellera le véhicule du fonds dès la prise d'effet du contrat.

Cette disposition revient à stipuler la location de la seule autorisation de stationnement. En application de l'article 1^{er} de la loi n° 66-95 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, le véhicule taxi est indissociable de l'autorisation de stationnement.

En effet, c'est l'autorisation de stationnement qui autorise la prise en charge de la clientèle sur la voie publique ; elle est donc liée au véhicule qui, matériellement, permet cette prise en charge.

Si la location-gérance d'un véhicule taxi a été déclarée licite par le Conseil d'Etat, la clause contractuelle prévoyant que le locataire-gérant renouvellera le véhicule lors de l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance pourrait être qualifiée, par les tribunaux, d'abus de droit visant à détourner de son objectif la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi qui affirme en son article 1^{er} qui affirme le caractère indissociable de l'autorisation et du véhicule taxi.

Monsieur Jean-Claude Françon
Président de la fédération nationale
Des taxis indépendants - FNTI
139 rue Baraban
69003 LYON

Lorsque le contrat de location-gérance comporte une clause de renouvellement du véhicule par le locataire-gérant, ce renouvellement doit intervenir lorsque ce remplacement est nécessaire, c'est à dire au terme moyen d'années ou de kilométrage d'utilisation d'un véhicule taxi. Toute clause du contrat de location-gérance prévoyant un remplacement prédéterminé du véhicule au moment de l'entrée en vigueur du contrat ou quasi immédiat démontre une intention de contourner les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 95-66.

C'est donc à bon droit que :

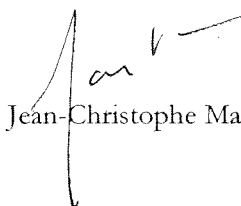
- certaines chambres de métiers et de l'artisanat refusent d'immatriculer des locataires-gérants qui présentent ce type de contrat.
- des caisses primaires d'assurance maladie refusent de reconduire la convention de tiers payant établie avec le bailleur antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance.

Afin d'éviter cette difficulté, je vous demande de bien vouloir informer l'ensemble de vos adhérents des termes de cette correspondance.

Une copie de ce courrier est adressée au ministère de l'intérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur



Jean-Christophe Martin